

« *Le pouvoir de.....  
n'appartient qu'à ceux  
qui lisent et s'informent* »

=====

## SOMMAIRE :

- **ÉDITORIAL** par Stéphane Pozdrec
- **ASSEDIC**  
Le point aujourd'hui  
Les intermittents des Sociétés de  
Télévision en principe réintégrés  
dans le Régime de l'Annexe VIII  
Copie de la lettre envoyée aux  
représentants des Confédérations  
interprofessionnelles à la Commis-  
sion Paritaire Nationale de l'unedic
- **NON RESPECT** de la Convention  
Collective et des salaires minima
- **Le 4 Mai**, J. TOUBON, Ministre de  
la Culture et de la Francophonie a  
reçu notre Syndicat

# ÉDITORIAL

par Stéphane POZDEREC

## DEUX MOIS et DEMI DÉJÀ !

Après le très grand retentissement et l'émoi créé par les trois journées d'action que nous avons organisées les 3-4 et 8 Mars, vous n'avez reçu aucun courrier. La faute n'en est pas au fait que vos élus au Conseil se soient endormis et n'aient pas travaillé durant ces deux mois et demi. Certes non ! La détérioration de l'emploi à laquelle notre profession est confrontée ne s'y prête guère. Le travail du Conseil a été au contraire particulièrement surchargé afin de faire face dans le même temps à tous les problèmes qui nous sont posés.

### L'ACTION SYNDICALE : D'ABORD DES MOYENS FINANCIERS

Si votre Conseil n'a édité ni envoyé de journal d'informations après le très grand succès des actions et manifestations que nous avons organisées et auxquelles, suite à notre appel, les loueurs se sont joints grâce à l'initiative de coordination prise notamment par la Société Lumex, ce n'est pas faute de matière mais tout simplement pour des raisons d'équilibre de trésorerie entre nos dépenses et nos entrées de cotisations. En effet pour cet appel, nous avons fourni un très gros effort financier dépassant 60 000 Frs rien que pour ce qui concerne la duplication, les timbres, les enveloppes, le papier ; ceci afin d'informer et d'appeler aussi, à ces actions, les ouvriers, techniciens, réalisateurs, non membres de notre syndicat.

### SAISIR LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DE NOTRE PLATE-FORME RENDICATIVE

Entre-temps ont eu lieu les élections législatives dont les résultats ont entraîné un changement de Gouvernement... et la nécessité pour nous de lui faire connaître nos revendications et nos propositions notamment en ce qui concerne les règles qui déterminent le bénéfice du Fonds de Soutien cinéma et du Fonds de soutien audiovisuel, la défense de l'emploi, des studios et, de manière générale, de nos industries techniques, c'est-à-dire :

- que le bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat français et celui des Soficas soient, conformément à la Loi, attribué à des films produits et réali-

sés avec des équipes (ouvrières, techniques, de construction de décors et de tournage) embauchées directement par le producteur délégué dans le respect de la législation sociale française, de la convention collective nationale de la production cinématographique et de sa grille de salaires minima garantis ;

- que soient réexaminées les règles du bénéfice du Fonds de soutien concernant les coproductions dont les apports réels, en règle général sont grossièrement surévalués et dissimulent des opérations de délocalisation financière et économique des tournages;

- que soit stipulée dans les textes réglementaires, conformément à la législation du travail, l'interdiction de la pratique pour les producteurs d'avoir recours à des Sociétés de louage d'ouvriers et de techniciens, que celles-ci soient françaises, comme la S.F.P. ou étrangères, cela que le film se tourne sur le territoire français ou sur un territoire étranger.

L'"embauche" des ouvriers et des techniciens par l'intermédiaire d'entreprises de louage de services françaises ou étrangères est illégale.

Malgré cela, en violation du Code de l'Industrie Cinématographique et du Code du Travail, l'ancien Ministre de la Culture a donné des instructions au Directeur Général du CNC pour que soit accordé à ces films le bénéfice des Fonds de Soutien de l'Etat.

C'est ce biais qui a institué et qui permet aux producteurs de délocaliser l'embauche de tout ou partie des équipes, que le tournage ait lieu en France ou à l'étranger. Avec, en prime, l'argent public des Fonds de Soutien, des soficas, etc..

Cela a commencé par les Arrêtés autorisant, en premier lieu, la S.F.P. à louer son personnel et autorisant les producteurs à avoir recours au louage. En l'ouvrant à la S.F.P., le Gouvernement ouvrirait juridiquement la délocalisation sans frontière.

La sauvegarde de nos emplois, de nos Industries techniques, du Cinéma français **PASSE PAR UNE SEULE REVENDICATION** qui devrait tous nous unir :

**SUPPRIMER TOUTE DUALITÉ D'EMPLOYEURS** de l'équipe technique et ouvrière d'un film (de l'équipe française pour les coproductions).

**C'EST LÀ LE DROIT. IL FAUT QUE LE MINISTRE RÉTABLISSE LE DROIT !**

Si le recours, par les producteurs, à des entreprises de louage de services pour embaucher les équipes ouvrières et techniques d'un film perdure, cela signifie la disparition de nos emplois et, parallèlement, celle de nos industries techniques et, à plus long terme, de bon nombre de producteurs français dont l'activité serait réduite à initier financièrement des films réalisés avec des équipes étrangères.

En effet, au terme des textes de la C.E.E., les activités de prestations de services peuvent librement s'exercer dans l'espace communautaire.

L'accepter pour des sociétés françaises, c'est juridiquement l'accepter pour des sociétés étrangères. Ainsi, nos emplois et nos industries techniques se trouveraient dans une situation de concurrence insoutenable et condamnés à disparaître, tout comme la S.F.P. La S.F.P. qui a été l'instrument dont le Gouvernement s'est servi pour instituer, par Arrêté, la brèche juridique réglementaire dans le Code de l'Industrie Cinématographique et instituer l'embauche des Ouvriers et Techniciens dans les activités relevant de la Prestation de Services.

L'objet de la S.F.P. n'est pas de faire des apports en personnel pour le compte des producteurs.

Comme l'espace communautaire n'apparaissait pas suffisant à l'ancien gouvernement, il a étendu ce principe dans le projet de convention internationale sur les coproductions multipartites à tous les pays de l'Europe, et au-delà. Aussi incroyable que cela puisse paraître, c'est le démantèlement de toute notre profession, le démantèlement du Cinéma français qui a été programmé par l'ancien Gouvernement et ce, avec les aides financières de l'État.

## APRÈS NOTRE RENDEZ-VOUS AVEC LE MINISTRE

Suite à la rencontre que notre organisation syndicale a eue avec le Ministre de la Culture et de la Francophonie le 4 mai, et aux engagements qu'il a pris par devers nous, nous pouvons penser qu'il prendra en compte nos revendications pour lesquelles notre Syndicat, seul, se bat depuis plus de 15 ans (manifestations, procédures devant le Conseil d'Etat, etc...). Cependant, la partie n'est pas gagnée tant que de nouveaux textes ne paraîtront pas. Nous devons rester vigilants et sur nos gardes tant les enjeux politiques et économiques sont considérables.

Où le nouveau Gouvernement entendra et fera entendre raison aux producteurs et aux promoteurs financiers du Cinéma français,

ou nous n'aurons d'autre alternative que l'action, que l'affrontement.

Nous ne devrions pas tarder à être fixés.

## LES PROPAGANDISTES

En effet, certains "producteurs" et certains autres propagandistes mènent une violente campagne pour le droit de délocaliser l'embauche des équipes sous pavillon étranger, notamment dans les pays de l'Est, et se répandent en violentes diatribes contre le niveau de nos salaires et des coûts des charges sociales en France.

Selon eux, seule la délocalisation et la diminution de nos salaires permettront de sauver le Cinéma. (Selon le CNC, les salaires de l'équipe technique représentent en moyenne 20% des devis).

Ils oublient de souligner que dans toutes les entreprises françaises des autres secteurs de l'économie, les charges sociales et prélèvements sociaux représentent plus de 75% alors qu'elles ne dépassent pas 50% pour les entreprises de production ; ceci sans tenir compte de l'avantage fiscal et social supplémentaire qui leur est consenti par le droit d'abattre de 20% le montant des salaires soumis à cotisations sociales.

Et si l'on harmonisait le prix de la part producteur du billet de cinéma sur celui du Portugal ou de la Russie, que diraient ces croisés?

Ils voudraient nous payer aux salaires existant dans ces pays en oubliant que notre loyer, notre bifteck, nous les payons en francs ; que pour le prix d'un bifteck français, nous en aurions 20 en Russie.

Ils émigrent nos emplois ? Qu'ils émigrent eux-mêmes ! La France n'aura rien à perdre du départ de ces petits affairistes que soutiennent haut et fort un certain nombre de propagandistes dont les intérêts sont ailleurs.

Ils réclament haut et fort le bénéfice des aides financières de l'Etat français ? Aucun scrupule !

Que Canal + dégage un Milliard de bénéfice net ; que les chaînes exercent un chantage sur les financements, les coûts de production, les castings, le choix des films : ils se taisent.

Leurs propos sont petits, si petits que nous ne leur ferons pas l'honneur de les insulter.

Le Cinéma français ne saurait exister sans l'emploi des ouvriers, des techniciens et réalisateurs résidents en France et sans une infrastructure industrielle française. Il ne faut pas oublier qu'au travers de leur disparition il s'agit tout simplement de la remise en cause de notre patrimoine, de notre expression culturelle nationale au profit de la domination étrangère, des U.S.A. notamment.

# ASSEDIC

## scandale insupportable !

### ANNEXE VIII

Un nouveau règlement est intervenu pour la période  
du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Décembre 1992

Un deuxième règlement est intervenu pour la période  
du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 1993

la manœuvre du CNPF : le texte exclut les ouvriers, techniciens, réalisateurs  
intermittents employés par les Sociétés de Télévision.  
Il a été néanmoins agréé sans complexe par Mme Aubry.

---

Ces différents règlements ont engendré une confusion et des retards scandaleux dans le traitement des droits des chômeurs d'autant plus qu'à chaque virgule des textes des interprétations restrictives ont été données aux Assedics par les services de l'Unedic.

De toute part les ouvriers et techniciens appellent au secours.  
Cela ne peut pas continuer !

Les prochains textes que doivent négocier et ratifier les Confédérations interprofessionnelles patronales et de salariés doivent déboucher sur un texte clair, prendre en compte nos revendications et mettre un terme au scandale actuel.

**1 / Le champ d'application de l'Annexe VIII doit obligatoirement, comme par le passé, être étendu au code d'activité des Sociétés de Télévision.**

Elles en ont été exclues arbitrairement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier et elles auraient dû être réintégrées mais ne le sont toujours pas malgré les demandes de toutes les organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales patronales de la profession, et l'accord de principe que le CNPF avait donné à une délégation intersyndicale dont nous étions à l'initiative.

Au terme du texte applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les intermittents travaillant dans les Sociétés de Télévision se trouvent rattachés à l'Annexe IV pour les heures de travail effectuées dans les Sociétés de télévision.

Leur ouverture de droit s'effectue sur la base de 676 h. au lieu de 507 h. (annexe VIII). Le C.N.P.F. doit cesser ces manoeuvres et, comme cela avait été entendu, réintégrer, par une Annexe, de manière rétroactive les intermittents des Sociétés de Télévision.

Le champ d'application de l'Annexe VIII, comme par le passé, doit être déterminé par la liste des catégories professionnelles des métiers de la Production et par les Codes d'activité des entreprises, soit :

- 92.1A Production de films pour la télévision
  - 92.1B Production de films institutionnels et publicitaires
  - 92.1C Production de films pour le cinéma
  - 92.1D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
  - 92.2B Production de programmes de télévision
  - 92.2C Diffusion de programmes de télévision (qu'il convient de réintégrer)
- De plus, le champ d'application doit prévoir notamment des dérogations exceptionnelles pour champ délimité en ce qui concerne les techniciens intervenants à la Fémis, pour la Télévision scolaire, ....

En effet, demander que toute entreprise, quelque soit son activité, puisse employer des ouvriers, techniciens, réalisateurs intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle, c'est admettre que l'exercice de nos métiers relèvent d'une activité économique interprofessionnelle et, dès lors, c'est donner raison au CNPF qui tente de nous appliquer le règlement interprofessionnel de l'Annexe IV.

C'est également démanteler notre branche d'activité économique, notre corps professionnel, nos conventions collectives, nos emplois, etc...

Nous nous garderons d'insister sur les positions prises par certaines organisations syndicales professionnelles qui prônent comme seule référence le titre de fonction.

## **2/ La réadmission pour de nouveaux droits doit revenir aux règles existantes antérieurement.**

À savoir : Réadmission

- à la date anniversaire si l'intéressé justifie d'au moins 507h. dans les 12 derniers mois et s'il est au chômage à cette date ;
- si l'intéressé travaille à la date anniversaire : au 1er jour de chômage suivant le terme de son contrat de travail.
- si l'intéressé ne justifie pas de 507h., le solde des allocations notifiées précédemment doit lui être servi à concurrence d'épuisement ou de la justification d'un nouveau crédit d'au moins 507h. de travail dans les 12 derniers mois. En effet, le nombre d'indemnités ouvert pour 507 h. de travail doit être considéré comme un droit à perception de ses 365 indemnités si l'intéressé ne justifie pas à nouveau de 507 h. pour procéder à une réadmission.

La disposition actuelle qui prévoit que soit prise comme date de réadmission le dernier jour de travail intervenu dans la période précédant la date anniversaire est inacceptable.

Exemple :

- Au 15 Mai 1993, j'ai 507h. L'on m'indemniserà jusqu'au 15 Mai 1994 (date anniversaire).
- Au 15 Mai 1994, je justifie à nouveau de 507h., ce qui me rouvre une indemnisation pour 365 jours.

MAIS, ma date de réadmission ne sera pas celle du 15 Mai : elle sera celle du dernier jour de travail effectué avant le 15 Mai.

SI mon dernier jour de travail est le 15 Septembre 1993, ma date de réadmission, pour 365 jours sera le 15 Septembre et non le 15 Mai.

CE QUI AURA POUR EFFET de m'ouvrir une période d'indemnisation de : 365 jours moins le nombre de jours indemnisés entre le 15 Septembre et le 15 Mai (240 jours), soit :

$365 - 240 = 125$  jours à partir du 15 Mai (au lieu de 365).

### **3/ Les durées d'indemnisation**

comme cela existait préalablement dans l'Annexe VIII et existe pour le Régime Général et les autres régimes particuliers doivent être allongées pour les plus de 50 ans et pour les plus de 55 ans.

### **4/ La règle des indemnités forfaitaires sans référence aux salaires réels doit être supprimée et remplacée**

par la règle d'une indemnité proportionnelle calculée, c o m m e pour tous les chômeurs de ce pays et sous réserve de l'indemnité plancher et de l'indemnité plafond, sur le salaire journalier moyen réel.

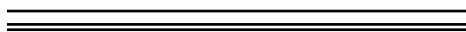
Nous nous garderons d'insister sur les positions prises par certaines organisations syndicales professionnelles qui prônent l'inégalité de l'indemnisation.

Tous les chômeurs de ce pays sont indemnisés par rapport à leurs salaires réels, y compris ceux relevant de l'Annexe X spectacle, mais pour ces organisations, il doit y avoir exception pour certains des ouvriers, techniciens, réalisateurs intermittents relevant de l'Annexe VIII afin qu'ils puissent continuer d'être sur-indemnisés jusqu'à 75% de leur salaire ou, comme cette règle des 75% n'est pas appliquée, jusqu'à 4 ou 5 fois le montant de leur salaire réel (Rapport de l'Unedic). Par contre, ceux des ouvriers, techniciens, réalisateurs dont le salaire réel est supérieur aux salaires minima conventionnels de la production cinématographique, qu'ils soient, eux, sous indemnisés à un pourcentage inférieur à 19%, bien sûr, c'est normal.

### **5/ Des renforts d'effectifs doivent être consentis à l'Antenne Spectacle de Paris**

Les retards délibérément organisés par l'Unedic et le CNPF dans le règlement des dossiers et dans le règlement des indemnités doivent connaître un terme.

### **6/ Une Commission paritaire professionnelle de compétence nationale** devrait être mise en place pour examiner et régler les litiges, qu'elle que soit l'Assedic concernée.



Le scandale de l'indemnisation forfaitaire sans référence au salaire moyen journalier réel que notre Syndicat dénonce depuis 1986 a abouti à un déséquilibre comptable considérable entre cotisations et indemnisations.

Au lieu d'instituer dans l'Annexe VIII une indemnisation proportionnelle aux salaires réels afin de réduire cette disparité, le CNPF s'en est servi pour réduire les conditions de droits des ouvriers, techniciens, réalisateurs intermittents. Comme cela ne lui suffit pas, il a maintenu le système de l'indemnisation forfaitaire pour tenter encore, demain, de réduire nos droits.

Il s'est refusé jusqu'en Février à demander à l'Unedic une étude chiffrée sur le montant de la surindemnisation constituée par l'indemnisation sans référence aux salaires réels.

Ce n'est qu'en Mars qu'il a accepté d'effectuer cette étude.

Ces montants représentent à eux seuls bien plus que les 20% d'économie demandé par le CNPF en 1992.

Mais le CNPF s'est refusé par stratégie à prendre en compte l'indemnisation sur le salaire réel, s'appuyant sur l'opposition de la CGT suivi de FO qui exigeaient le maintien de l'indemnisation forfaitaire.

Si, comme nous l'avions proposé aux 5 autres Organisations syndicales, toutes avaient accepté d'établir dans l'Annexe VIII une indemnisation calculée en référence au salaire réel, comme c'est le cas dans l'Annexe X (Spectacle), un front commun aurait pu être réalisé sur les conditions de droits et sur l'amélioration du pourcentage de l'indemnisation.

Le CNPF n'aurait pas pu manœuvrer et réduire nos conditions de droit comme il l'a fait. Nous ne serions pas dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

Notre Syndicat suit l'affaire au jour le jour et agira en fonction des événements.

Les prochaines réunions de négociations de la Commission Paritaire Nationale doivent avoir lieu les 7 et 8 juillet : la Commission doit examiner l'ensemble du Régime et de son équilibre financier.

Espérons, sans trop y croire, que nos propositions soient partagées par toutes les autres Organisations syndicales.

Paris le 10 juin 1993

---

## **dernières nouvelles :**

les intermittents des Sociétés de Télévision  
seraient réintégrés dans l'Annexe VIII.

Après avoir pris l'initiative de multiples réunions :

- avec les Syndicats de Producteurs du cinéma, de l'audiovisuel et des sociétés de télévision :
- avec les responsables des Confédérations CFTC, CGC, CFDT ;

Après avoir fait conjointement et parallèlement de multiples délégations et lettres auprès du CNPF et du Ministre du Travail, le CNPF a enfin accepté de régulariser la situation des Ouvriers, Techniciens, Réalisateur intermittents employés par les sociétés de télédiffusion.

Un Avenant au texte de l'Annexe VIII réintègre le Code d'activité de celles-ci dans le règlement de l'Annexe VIII et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, il prolonge jusqu'à la fin juillet 1993 la durée d'application de l'Annexe VIII.

Par prudence, on ne sait jamais, soulignons que ce texte est en cours de ratification et qu'il n'est pas encore officiellement paru.

**Pour information, copie de la lettre adressée, pour rappel de nos positions, aux représentants CGT/FO - CFDT - CFTC - CFE/CGC - CGT à la Commission Paritaire Nationale de l'Unedic.**

Paris, le 7 juin 1992

Monsieur le Représentant,

En perspective de la réunion de la Commission Paritaire Nationale sur la réglementation de l'Annexe VIII que vous devez en principe tenir ce mercredi 9 juin, notre Organisation Syndicale tient à vous informer de ses demandes concernant cette Annexe ; demandes que nous souhaitons vous voir partager.

Nous demandons :

### **1- CHAMP D'APPLICATION**

Maintien du champ d'application de l'Annexe VIII aux seules catégories (ouvriers, techniciens, réalisateurs) intermittentes de la Production Cinématographique et Audiovisuelle.

Entreprises concernées ainsi que cela a toujours été, les entreprises de production énumérées sous les Codes : 92.1A - 92.1B - 92.1C - 92.1D - 92.2B auxquelles li convient de ne pas omettre de rajouter les Sociétés de Télédiffusion (92.2C).

Indépendamment et complémentaiement à l'ensemble de ces activités. doivent être admis sous forme dérogatoire notamment les deux établissements publics de Formation Initiale: Fémis et Louis Lumière, qui ont recours à de nombreux intervenants qui sont des techniciens exerçant leur activité professionnelle.

Nous sommes opposés à la réforme proposée par le CNPF qui vise à faire entrer dans le champ d'application de l'Annexe VIII les techniciens des activités du Spectacle et de la Radio. Indépendamment du fait que ces activités n'ont pas de lien commun avec la Production Cinématographique et Audiovisuelle, li faut ajouter qu'il est techniquement impossible d'établir la liste des titres de fonction de ces secteurs d'activité. Ceux-ci. jusqu'à maintenant. relevaient de l'Annexe X, ils doivent, selon nous, rester intégrés dans le champ d'application de celle-ci.

### **2- CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITÉS**

La règle des indemnités forfaitaires calculées en référence aux salaires minima de la Production Cinématographique, sans aucune référence aux salaires réels, doit être supprimée et remplacée.

Il est en effet inadmissible que certains salariés puissent être indemnisés à 10% de leur salaire soumis à cotisation et d'autres jusqu'à 150% voire jusqu'à 4 à 5 fois le montant de leur salaire selon une étude de l'Unedic.

Comme pour tous les chômeurs de ce pays et tous les autres règlements, notamment celui de l'Annexe X, l'indemnité proportionnelle doit être calculée en référence au salaire journalier moyen réel, soit à 33,6 % pour maintenir, à cotisation égale, le même niveau de la partie proportionnelle des indemnités.

### **3- RÉADMISSION**

à la date anniversaire, si l'intéressé justifie d'au moins 507h. dans les 12 derniers mois et qu'il soit au chômage à cette date;

s'il travaille à cette date, réadmission au premier jour de chômage suivant le terme de son contrat de travail;



Si l'intéressé ne justifie pas de 507h., le solde des allocations notifiées précédemment doit lui être servi à concurrence d'épuisement ou de la justification d'un nouveau crédit de 507h. dans les 12 derniers mois.

En effet, le nombre d'indemnités ouvert pour 507h. de travail doit être considéré comme un droit à perception de ses 365 indemnités si l'intéressé ne justifie pas des 507h. pour procéder à une réadmission.

Nous sommes opposés à la disposition restrictive qui prévoit que soit prise comme date de réadmission le dernier jour de travail intervenu dans la période précédant la date anniversaire.

#### **4- DURÉE D'INDEMNISATION POUR LES + DE 50 ANS ET LES + DE 55 ANS**

Comme cela existait préalablement et comme cela existe pour tous les autres règlements, les plus de 50 et les plus de 55 ans doivent avoir un nombre d'allocations journalières majoré.

Dans notre profession, en particulier pour certaines des fonctions, il devient plus difficile après 50 ou 55 ans d'obtenir un emploi ; les conditions physiques ayant parfois diminuées. C'est le sens de la règle du Régime Général : elle ne saurait faire exception de notre profession.

#### **5- À 58 ANS ET 6 MOIS**

Concernant le § 2 de l'Article 37, il convient de préciser que par "périodes assimilées" à l'emploi il faut considérer que les durées de chômage constatées sont prises en compte comme des périodes entrant dans le calcul des 15 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale.

Ajoutons que ces demandes n'ont rien d'extravagant si l'on considère que c'est le système de l'indemnisation forfaitaire, sans aucune référence aux salaires réels, qui a conduit au déséquilibre comptable entre cotisations et indemnités ; déséquilibre pris en référence par le CNPF pour demander une diminution du montant total de l'indemnisation de -20%.

L'étude de l'Unedic précise qu'en appliquant le calcul de l'indemnité proportionnelle aux salaires réels soumis à cotisations à hauteur de 31,3%, l'économie sur le Régime sera égale à 22,6%.

Le CNPF, par stratégie, s'est refusé à faire procéder à l'étude sur le "détournement" d'indemnisation constitué par l'indemnisation forfaitaire sans référence aux salaires réels ; ceci pour lamener notamment les durées d'indemnisation et les modalités de réadmission .

S'il avait au contraire procédé, au départ, à cette étude comptable, c'est bien plus de 20% qui aurait été économisé par le Régime.

Aussi, on ne saurait accorder le beurre et l'argent du beurre au CNPF.

Des renforts d'effectifs doivent être consentis à l'Antenne Assedic du Spectacle de Paris. Le retard dans le traitement des dossiers et les erreurs accumulées doivent connaître un terme avant qu'un drame ne se produise.

Monsieur le Représentant, nous vous remercions beaucoup de votre attention et espérons que vous voudrez bien tenir compte de nos demandes

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de nos salutations syndicales les meilleures.

Pour la Présidence

.....

## ENFIN LA SOLUTION !



Avec son autorisation, nous empruntons ce dessin à Cardon qui a été publié dans le Canard Enchaîné du 09/06/1993.

Mieux que tout discours, il exprime la situation des Ouvriers et Techniciens de notre profession aujourd'hui.

Merci M. Cardon.

# COMMUNIQUÉ

Paris le 24 mai 1993

Un certain nombre de producteurs, membres de l'AFPF, dont le Président est Monsieur Alain ROCCA ( Production Lazennec ), actuel Président de la Commission d'Agrément nommé par l'ancien Ministre de la Culture, refusent et contestent depuis des années l'application de la Convention Collective Nationale des Ouvriers et Techniciens de la Production Cinématographique, et notamment le barème des salaires minima.

Syndicat de Producteurs et bon nombre de ses adhérents se sont toujours particulièrement distingués par une attitude antisociale et de mépris pour ceux sans lesquels ils ne pourraient produire de films.

Sans scrupules et par volonté politique délibérée, en jouant sur les difficultés matérielles des salariés, du chômage qu'ils subissent, de la perte de l'indemnisation Assedic,, ils proposent des conditions de salaires très inférieures aux salaires minima conventionnels garantis, refusent d'appliquer les diverses majorations pour le travail de nuit, les heures supplémentaires, etc...

Pour imposer des salaires au rabais, ils proposent en contrepartie d'éventuels remboursements de la partie des salaires qu'ils auraient dûs payer par le biais de participation sur les recettes, limités, bien sûr, au solde de salaires, après amortissement du coût du film, après 3 ou 500 000 entrées Paris, etc...

NOUS DÉNONÇONS VIVEMENT ces pratiques et cette politique menée par l'AFPF pour le compte des investisseurs dans le Cinéma : banques, soficas, CNC, les sociétés de télévision et notamment Canal +.

Il y a quelques semaines, c'était le film "Faut pas rire du bonheur", réalisé par Guillaume Nicloux, produit par la Société Desmichelle, membre de l'AFPF qui délibérément violait allègrement la Convention Collective, les salaires minima et la réglementation du CNC. Nous nous sommes immédiatement élevés contre l'octroi de l'agrément à ce film et avons soutenus les manifestations qui ont eu lieu sur ce film. Pour la première fois, le CNC, en référence à ces violations a taxé de 20% le Fonds de soutien de ce film, ce qui est sans précédent.

Aujourd'hui, c'est le film "Le Mangeur de Lune", réalisé par Dai Siiie, produit par Claude Kunitz. Les conditions qui sont faites à l'équipe technique et ouvrière en matière de rémunération relèvent, là encore, de la même politique de principe. Même si les salaires sont plus élevés que sur le précédent, même si ce film se tourne avec une équipe française et non, comme de trop nombreux films qui se sont réalisés en France ou à l'étranger par l'intermédiaire de Sociétés de louage, nous ne saurions en aucun cas accepter la remise en cause de la Convention Collective.

Nous devons **imposer sur toutes les productions, sans exception, les conditions de rémunération fixées par la Convention Collective de la Production Cinématographique.** C'est le sens des réunions qui ont lieu sous l'égide du Ministère du Travail en vue de l'extension et auxquelles participent les trois syndicats de producteurs de long métrage.

Face au désarroi dans lequel sont aujourd'hui le plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens du fait de la régression de l'emploi, pour l'essentiel, consécutive à la délocalisation de l'embauche, nous avons mené de nombreuses actions pour stopper ces pratiques abusives.

C'est pourquoi nous apportons notre soutien sur le fond aux Associations qui ont pris l'initiative de mener une action préalable au tournage de ce film. Sur la forme, nous pensons qu'il est nécessaire de poursuivre l'action sous d'autres formes et de manière diversifiée.

Nous sommes intervenus dès le premier jour auprès de la production pour lui demander de respecter par contrat les salaires minima conventionnels. Nous l'avons fait également auprès du Directeur Général du CNC afin que celui-ci fasse pression sur la production en vue d'imposer le respect des salaires minima pour les membres de l'équipe.

Dans le cadre syndical, nous poursuivrons sous les formes appropriées et syndicales les actions nécessaires pour faire aboutir nos revendications et l'extension de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique.

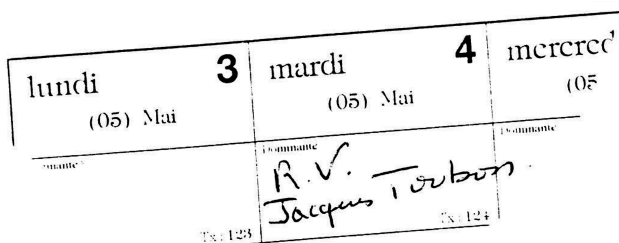
Nous nous élevons contre les pratiques délibérées de ces producteurs qui ont pour objet de contester l'application et la reconnaissance de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique qui, sans être étendue, est considérée par les Tribunaux juridiquement applicable à toutes les entreprises de production, membres ou non de la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Film qui en est la seule signataire .

**Tout ouvrier et technicien, toute équipe, sur n'importe quel film de cinéma de long-métrage, peut s'en prévaloir et faire valoir son application par décision de Tribunaux.**

Mais au-delà du recours à des procédures judiciaires, il est certain que nous ne réglerons pas cette situation sans action syndicale des ouvriers et techniciens constituant l'équipe de ces films.  
Nous n'éviterons pas l'affrontement.  
C'est le défi que posent aux ouvriers et techniciens ces producteurs et l'AFPF.

Le Conseil

=====



**Le 4 Mai, notre Syndicat a été reçu par Monsieur Jacques TOUBON, Ministre de la Culture et de la Francophonie,** en présence de Monsieur Hubert ASTIER, Directeur du Cabinet, et Madame Elisabeth FLURY-HÉRARD, chargée du Cinéma, de l'Audiovisuel et des Affaires européennes.

Notre délégation était composée de Messieurs :

- Max DOUY, Chef Décorateur, Président d'Honneur du Syndicat ;
- Pierre GILLETTE, Chef Monteur, co-Président du Syndicat ;
- André NOVÉ, Chef Électricien, Secrétaire du Syndicat ;
- Raoul ROSSI, Réalisateur, Trésorier du Syndicat
- Michel CHEYKO, 1<sup>er</sup> Assistant Réalisateur, Membre du Conseil ;
- Stéphane POZDEREC, Délégué général du Syndicat.

L'entretien, qui a duré plus d'une heure et demi, a été positif et concret.

Le Ministre a pris un certain nombre d'engagements et donné un certain nombre d'instructions, notamment auprès du C.N.C. qui ont été suivies d'effet dans l'après-midi même.

De plus, l'une des premières mesures importantes a été LE GEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE sur les coproductions multipartites.

Pour ce qui concerne notre profession, cette politique s'inscrit en opposition à la politique de destruction menée par le précédent Gouvernement.

**Nous espérons que les textes réglementaires interviendront** dans les meilleurs délais. Nous devrions être rapidement fixés.